



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	31 octobre 2024 (en visio-conférence)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE (par voie électronique) – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – PRETOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°28249437 – Régional 2 – C.L.S. MARSANNAY / ASPTT DIJON en date du 27/10/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club C.L.S. MARSANNAY de la manière suivante « *Je sous-signé(e) SIMON PAUL licence n° 2543950246 Capitaine du club CERC.LAIQ. MARSANNAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ABDOULAYE BAKAYOKO, MATHIS REMOND, du club ASPTT DIJON, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs ABDOULAYE BAKAYOKO, MATHIS REMOND participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club C.L.S. MARSANNAY par un courriel en date du 28/10/2024, via l'adresse officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 151 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler en liminaire les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

[...]

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. »,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Abdoulaye BAKAYOKO (9602708709) licencié Senior du club ASPTT DIJON a pris part à la seule rencontre citée en rubrique lors du week-end des 26 et 27 octobre de sorte qu'il y a lieu de considérer la réserve d'avant-match non-fondée sur ce point,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Mathis REMOND (2545545202), licencié Senior du club ASPTT DIJON, a pris part à la rencontre en date du 26/10/2024, rencontre de Coupe de France opposant l'équipe Senior 1 du club ASPTT DIJON à l'équipe Senior 1 du club DIJON F.C.O., en entrant à la 69^{ème} minute de jeu,

Attendu qu'il est également constaté que le joueur a pris part à la rencontre de Régional 2 en date du 27/10/2024 avec l'équipe Senior 2 du club ASPTT DIJON, première équipe réserve du club,

Considérant que si le joueur Mathis REMOND a pris part à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs, il est constaté que celui-ci est âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, il a participé à une rencontre de Coupe de France avec l'équipe Senior 1 de son club, engagée en championnat National 3, en entrant en seconde période,

Considérant qu'il résulte de ce qui est rappelé ci-avant que si le joueur Mathis REMOND a pris part à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs, celui-ci remplit les conditions susvisées à l'article 151.c) lui permettant de ne pas être soumis à l'interdiction,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

DIT la réserve d'avant-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure (30€) à la charge du club C.L.S. MARSANNAY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°29839789 – Coupe de France – U.S. COULANGES LES NEVERS / F.C. VALDAHON-VERCEL en date du 27/10/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. COULANGES LES NEVERS de la manière suivante « *Je soussigné(e) LEPAGE SYLVAIN licence n° 841816641 Capitaine du club U.S. DE COULANGES LES NEVERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs THEO TATTU, JULES LAMBERT, MATHEO JANIN, THEO FLEURY, NATANAEL JEANNEROD, CLEMENT JUIF, ALEXANDRE GRILLAS, THEO DAHES, ROBIN PREVITALI, ILIAS HARKATE, RENE JUNIOR VOUILLOT, du club F.C. VALDAHON VERCEL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs mutés.* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club U.S. COULANGES LES NEVERS par un courriel en date du 28/10/2024, via l'adresse officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs, Section Arbitrage, en date du 13/06/2024,

Attendu qu'il est constaté que les licences des Joueurs visés dans la réserve formulée par le club U.S. COULANGES LES NEVERS ne sont pas frappées d'un cachet Mutation ou Mutation Hors Période,

Considérant par conséquent que les Joueurs visés par la réserve étaient en droit de prendre part à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure (30€) à la charge du club U.S. COULANGES LES NEVERS,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Réclamation :

Match n°28229050 – Régional 2 – BESANCON FOOTBALL / A.S. PERROUSIENNE en date du 27/10/2024

Pris connaissance du courriel du club A.S. PERROUSIENNE en date du 28/10/2024, formulant une réclamation d'après-match formulée de la manière suivante : « *Je soussigné, Mr Mongenet Maxime, licence n° 2543534840, capitaine de Perrouse, porte réserve sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Besançon Football aux motifs que :*

1/ Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre avec une équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le jour même où le lendemain. »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient notamment que « *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »*,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

INVITE le club BESANCON FOOTBALL à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés par le club A.S. PERROUSIENNE et ce pour **le mercredi 6 novembre 2024 à 12h, au plus tard.**

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **06/11/2024**, délai de rigueur :

A. CHALONNAISE F. pour la demande d'accord à changement de club du joueur Seydou KONE (*club d'accueil J.O. LE CREUSOT*)

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
U.S. ST SERNINOISE	PANAGHIU Bogdan	Licence Libre U16 21/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté ST FORGEOT DRACY S. est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 28/08/2024
PARON F.C.	ZAIRE Dilayone	Licence Libre U16 21/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté LA J. SENONNAISE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 13/09/2024 date de fin des engagements
F.C. FONTAINE LA GAILLARDE	RAAD Lounes	Licence Libre Senior 24/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté PERSEVERANTE PONTOISE est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 23/07/2024 date de fin des engagements
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	KASS Hiba	Licence Libre U12 F 20/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté VESOUL RACING CLUB FOOTBALL est en inactivité de fait sur la catégorie U13 F depuis le 31/07/2024 date de fin des engagements
U.S. COULANGES LES NEVERS	CAMARA Moustapha	Licence Libre U16 16/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté F.C. NEVERS est en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 24/09/2024 date de fin des engagements
ASPTT DIJON	EDUMBADUMBA AKENGO Chris	Licence Libre U18 22/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 25/08/2024 date de fin des engagements
O. COURCELLES LES MONTBELIARD	AIKOUS Sohaib	Licence Libre U16 19/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT. Création d'équipe U18
O. COURCELLES LES MONTBELIARD	FAR Izac	Licence Libre U17 01/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT. Création d'équipe U18
O. COURCELLES LES MONTBELIARD	FAR Ilyes	Licence Libre U16 01/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT. Création d'équipe U18
O. COURCELLES LES MONTBELIARD	OUICHER Yacine	Licence Libre U18 29/08/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT. Création d'équipe U18

A.S. MONTOISE	LETOURNEUX Juluan	Licence Libre U16 20/01/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté F.C. BRIE- NON est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 13/09/2024 date de fin des engage- ments
ASPTT DIJON	NINGOUE Loic Cabrel	Licence Libre U16 23/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 25/08/2024 date de fin des engagements
A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL	MANGHERA Axel	Licence Libre Senior 27/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté F.C. DES FORGES D'AUDINCOURT est en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 08/09/2024 date de son forfait générale en Départemental 4
VALLEE DU BREU- CHIN FC	BALIZET Nino	Licence Libre U14 29/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté FOOTBALL CLUB PAYS DE LUXEUIL est en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 08/10/2024 date de son forfait générale en U15 Départemental
ENT. ROCHE NOVIL- LARS	ALLIET Kathis	Licence Libre U14 30/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté THISE CHALEZEULE F.C. est en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 30/09/2024 date de son forfait général en U15 Départemental
ENT. ROCHE NOVIL- LARS	CORNELOUP Auguste	Licence Libre U15 04/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté THISE CHALEZEULE F.C. est en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 30/09/2024 date de son forfait général en U15 Départemental
ENT. ROCHE NOVIL- LARS	DE TROYANE Enzo	Licence Libre U15 30/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté THISE CHALEZEULE F.C. est en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 30/09/2024 date de son forfait général en U15 Départemental
ENT. ROCHE NOVIL- LARS	GAGELIN Maxence	Licence Libre U15 30/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté THISE CHALEZEULE F.C. est en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 30/09/2024 date de son forfait général en U15 Départemental

ENT. ROCHE NOVIL-LARS	MONROLIN Raphael	Licence Libre U14 04/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté THISE CHALEZEULE F.C. est en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 30/09/2024 date de son forfait général en U15 Départemental
A.S.C. DE MONTBE-LIARD	AHMICH BOUNIT Ma-rouane	Licence Libre U18 14/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT. Création d'équipe U18

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
JURA SUD FOOT	DONZIL Noémie	Licence Libre Senior F 22/10/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence de la joueuse était déjà frappée d'un cachet mutation dont la durée annuelle n'avait pas expiré
ENT. ROCHE NOVIL-LARS	ARREDONDO Nolan	Licence Libre U14 22/08/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté THISE CHALEZEULE F.C. est en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 30/09/2024 date de son forfait général en U15 Départemental

Situation des joueuses Sofia ALI et Melisa TEKE :

Pris connaissance du courriel du club F.C. NEVERS en date du 25/10/2024, demandant l'exemption du Cachet Mutation Hors Période des joueuses Sofia ALI et Melisa TEKE,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il est constaté qu'aucun championnat U18 Féminin n'est proposé dans le District de la Nièvre,

Considérant que pour évoluer en catégorie Féminine, les joueuses susvisées ont pour seule possibilité d'évoluer en championnat Senior Féminin,

Considérant que la stricte application des dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F. les limiterait à leur catégorie d'âge, or aucune compétition n'est prévue dans cette dernière,

Vu l'intérêt supérieur du Football Féminin et la nécessité de son développement,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT les joueuses Sofia ALI et Melisa TEKE exemptées du cachet Mutation Hors Période,

RAPPELLE que la pratique en championnat Senior Féminin nécessite la délivrance d'un surclassement Article 73.2,

DIT les joueuses limitées à la pratique en compétitions féminines.

1.4 LICENCES

Situation du joueur Abdelali BAAKA (U14) :

Vu la demande de licence formulée en tant que « nouvelle » en lieu et place d'une demande « changement de club » par le club F.C. GRAND BESANCON pour le joueur Abdelali BAAKA,

Vu les dispositions de l'article 90 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

ANNULE la licence du joueur Abdelali BAAKA (9604842805) à compter de ce jour,

DIT que le club F.C. GRAND BESANCON doit obtenir l'accord à changement de club de la part du club ESP. DES AUXON MISEREY pour introduire une demande de licence du joueur Abdelali BAAKA (2548168604).

Situation du joueur COMENDALA Mateus Israel – Libre U16 (9604923970)

Vu la demande de licence introduite le 25/10/2024 par le club de l'U.S SENNECEY LE GRAND U.S,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que, de jurisprudence constante de la F.I.F.A, déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers ne peut permettre de délivrer une licence au titre du motif d'exception suivant : « *Changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club* »

Attendu, cependant, que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur COMENDALA Mateus Israel peut être autorisé à la pratique du football au sein du club de l'U.S SENNECEY LE GRAND U.S,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national.

1.5 VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club ASSOCIATION FRANCO-TURQUE D'AUXERRE – District de l'Yonne de Football

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 02/08/2024 ,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 05/09/2024

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

RADIATION

Situation du club A.S. DES CERAMISTES DE DIGOIN (611713) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité Directeur du District de Saône et Loire en date du 08/10/2024, quant à la situation du club A.S. DES CERAMISTES DE DIGOIN,

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les informations transmises par le service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club A.S. DES CERAMISTES DE DIGOIN n'a pas procédé au règlement de sa cotisation de la saison 2023/2024,
Par ces motifs,
La Commission,
PRONONCE la radiation du club A.S. DES CERAMISTES DE DIGOIN,
Transmet au Conseil d'Administration pour information.

Situation du club A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS (881996) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité Directeur du District de Saône et Loire en date du 08/10/2024, quant à la situation du club A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS,
Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les informations transmises par le service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS n'a pas procédé au règlement de sa cotisation de la saison 2023/2024,
Par ces motifs,
La Commission,
PRONONCE la radiation du club A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS,
Transmet au Conseil d'Administration pour information.

Situation du club AS ST LEGER LES PARAY (531712) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité Directeur du District de Saône et Loire en date du 08/10/2024, quant à la situation du club AS ST LEGER LES PARAY,
Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les informations transmises par le service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club AS ST LEGER LES PARAY n'a pas procédé au règlement de sa cotisation de la saison 2023/2024,
Par ces motifs,
La Commission,
PRONONCE la radiation du club AS ST LEGER LES PARAY,
Transmet au Conseil d'Administration pour information.

Situation du club FUTSAL CLUB DU CREUSOT (560309) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité Directeur du District de Saône et Loire en date du 08/10/2024, quant à la situation du club FUTSAL CLUB DU CREUSOT,
Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les informations transmises par le service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club FUTSAL CLUB DU CREUSOT n'a pas procédé au règlement de sa cotisation de la saison 2023/2024,
Par ces motifs,
La Commission,
PRONONCE la radiation du club FUTSAL CLUB DU CREUSOT,
Transmet au Conseil d'Administration pour information.

Situation du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE (560569) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité Directeur du District de Saône et Loire en date du 08/10/2024, quant à la situation du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE,
Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les informations transmises par le service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE n'a pas procédé au règlement de sa cotisation de la saison 2023/2024,
Par ces motifs,
La Commission,
PRONONCE la radiation du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE,
Transmet au Conseil d'Administration pour information.

Situation du club U.S. SAILLENARD (549449) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité Directeur du District de Saône et Loire en date du 08/10/2024, quant à la situation du club U.S. SAILLENARD,

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les informations transmises par le service comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le club U.S. SAILLENARD n'a pas procédé au règlement de sa cotisation de la saison 2023/2024,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club U.S. SAILLENARD,

Transmet au Conseil d'Administration pour information.

1.6 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jean Luc PHILIPPE
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jérôme LAGARDE
506790	U.S.C. DIJON	Grégoire VERPLAETSE
520489	U.S. ST-VIT	Stéphane SUDAN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Julien BURDIN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Ibrahim YESILYURT
522263	A.S. QUETIGNY	Didier ROBERT
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Baptiste JULLIARD
500555	F.C. SENS	Frédéric MARCUCCI
500553	A.S AUDINCOURT	Laurent ZAFRA
550453	RACING BESANCON	Michel RACON
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Franck PITTO
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	Cyrille GUILLOT
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gilles MOMBOBIER
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Arnaud LAVIGNE
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gérard COUTROT
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Patrice ALIX
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Christian BOUSSON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Jean-Luc BARON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Mohamed EL MAGHNAOUY
506601	A.S. D'ORNANS	Bernard GALLI
506601	A.S. D'ORNANS	Jean-Yves ANDREA
508755	A.S. GARCHIZY	Jean Claude PIBOIN
508755	A.S. GARCHIZY	Patrick BUSQUET
508755	A.S. GARCHIZY	Sylvain SAVOYE
506750	A.S. BEAUNOISE	Cyriaque BOCHARD
506750	A.S. BEAUNOISE	Hervé BADER
506750	A.S. BEAUNOISE	David VOLLOT
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Adrien QUINOT
506909	F.R. DE ST MARCEL	Anthony AUGIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Quentin PIMET

522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Pierre BEUDET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Hervé PETIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Philippe BIGEARD
500527	C.A. DE PONTARLIER	Jean-Louis GERBAULET
508761	A.S.A. VAUZELLES	Yves HAB
508761	A.S.A. VAUZELLES	Quentin VASSEUR
506732	CHALON F.C.	HAZOTTE Jean
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	Laurent GELINOTTE
580996	F.C. VESOUL	Jean-Christophe DELCAMBRE
580996	F.C. VESOUL	Geoffray CLEMENT AGONI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Anthony MONNIN
508627	F.C. GRANDVILLARS	Dominique HOFF
508627	F.C. GRANDVILLARS	Steven OLEI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Sébastien RAYOT
548133	U.F. MACONNAIS	Philippe LOURENCO
548133	U.F. MACONNAIS	Jean-Jacques RECCHIA
548133	U.F. MACONNAIS	Mathieu CHARDIGNY
548133	U.F. MACONNAIS	Fabrice RENON
548133	U.F. MACONNAIS	Adrien FERREIRA
548133	U.F. MACONNAIS	Alexandre PAUGET

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY	Franck BONNAVENTURE
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY	Maxime MORISOT
506683	S. GX HERICOURT	Alain STENNELER
506683	S. GX HERICOURT	Jaouad MAHI
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Pierre Alois CHAUSSENOT
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Fabien LECOCCQ
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Dylan GUYONVERNIER
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Antoine BORGES
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	Julien BOUCLANS
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	Kévin LERISSEL
551014	LA J. SENONAISE	Nasser OUBARI
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	

• **U.F. MACONNAIS :**

Reprenant son procès-verbal,
La Commission,

ANNULE l'amende de 50€ infligée au club U.F. MACONNAIS pour la journée des 19/20 octobre.

1.7 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES

ÉTUDE RÉALISÉE AU 17/10/2024 :

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la réglementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

2. REGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- * engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

- * au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

F.C. 4 RIVIERES 70 (552197) :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/10/2024,

La Commission,

DIT que le club F.C. 4 RIVIERES 70 ne répond pas à l'obligation 4. Manque 1 licencié/e U10 à U11 validé.

1.8 CORRESPONDANCE

Courriel du club E.S. APPOIGNY :

Pris connaissance du courriel du club E.S. APPOIGNY en date du 29/10/2024, demandant si les dispositions de l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F. ont vocation à s'appliquer aux joueurs licenciés U19,

La Commission,

Dit que les dispositions combinées de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 25.a) des Règlements de la Ligue BFCF, permettent à titre exceptionnel d'appliquer le 99.2 à un joueur U19 qui sera autorisé à évoluer en catégorie Senior.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE (par voie électronique) – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Connaissance de soi	10 et 11 janvier 2025
Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

DEMANDE aux clubs, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2024/2025 et **de réaliser les désignations sur les équipes engagées en compétitions de Ligue**,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
TENIA	Kadda	BMF	U. CHATILLONNAISE CO-LOMBINE FOOTBALL	26/27

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Julien DROMARD avec le club du C.A. PONTARLIER (Principal – U11).

2.4 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Robin COURTOIS (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Robin COURTOIS (Ent. Adj. – D3 F) avec le club A.J. AUXERRE.

Situation de l'entraîneur Philippe ORSAT (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat dont avenants de M. Philippe ORSAT (Entraîneur Principal – U11) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD par la commission juridique de la LFP en date du 25/10/2024.

2.5 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 26-27/10/2024	A.J. AUXERRE	R1 F	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 26-27/10/2024	AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 26-27/10/2024	U.S. ST SERNINOISE	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 26-27/10/2024	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 26-27/10/2024	R.C. SAONOIS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
4ème Tour de Coupe Gambar-della	FONTAINE LES DIJON F.C.	U18 R1	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	85€

IS-SELONGEY FOOTBALL :

Reprenant son procès-verbal en date du 24/10/2024,
La Commission,

ANNULE l'amende de 50€ infligée au club IS-SELONGEY sur l'équipe U16 R2 pour la journée des 19 et 20 octobre 2024.

A.S. BAVILLIERS :

Reprenant son procès-verbal en date du 24/10/2024,
La Commission,

ANNULE l'amende de 50€ infligée au club A.S. BAVILLIERS sur l'équipe U16 R2 pour la journée des 19 et 20 octobre 2024.

ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHE :

Reprenant son procès-verbal en date du 24/10/2024,
La Commission,

ANNULE l'amende de 75€ infligée au club ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHE sur l'équipe R3 pour la journée des 19 et 20 octobre 2024.

A.S. SAÔNE MAMIROLLE :

Reprenant son procès-verbal en date du 10/10/2024,
La Commission,

ACCORDE le sursis à l'amende de 75€ infligée au club A.S. SAÔNE MAMIROLLE sur l'équipe R2 pour la journée des 5 et 6 octobre 2024,

RAPPELLE que l'éducateur déclaré doit être inscrit comme éducateur responsable sur la FMI sous peine de sanction financière.

FONTAINE LES DIJON F.C. :

Reprenant son procès-verbal en date du 24/10/2024,
La Commission,

ACCORDE le sursis à l'amende de 75€ infligée au club FONTAINE LES DIJON F.C. sur l'équipe R3 pour la journée des 19 et 20 octobre 2024,

RAPPELLE que l'éducateur déclaré doit être inscrit comme éducateur responsable sur la FMI sous peine de sanction financière.

2.6 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 26-27/10/24	ENT.F. VILLAGES	R2	Éducateur suspendu	
Journée des 26-27/10/24	CHALON A.C.F.	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée des 26-27/10/24	C.A. DE PONTARLIER	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée des 26-27/10/24	JURA LACS F.	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée des 26-27/10/24	STADE AUXERROIS	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 26-27/10/24	BRESSE JURA FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 26-27/10/24	A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 26-27/10/24	U.F. MACHINOISE	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée des 26-27/10/24	A.J. AUXERRE	R3	L'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable	75€ avec sursis
Journée des 26-27/10/24	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	

Journée des 26-27/10/24	A.S. NORD TERRITOIRE	R3	L'éducateur/Joueur doit figurer dans la partie encadrement en tant qu'éducateur responsable	75€ avec sursis
Journée des 26-27/10/24	A.S. SAGY	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} Absence)	
Journée des 26-27/10/24	F.C. DU PAYS MINIER	R3	L'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable	75€
6 ^{ème} Tour de Coupe de France	F.C. GRANDVILLARS	R1	L'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable	75€ avec sursis
6 ^{ème} Tour de Coupe de France	ET.S. EXINCOURT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
4 ^{ème} Tour de Coupe Gambardella	F.C. GUEUGNONNAIS	U18 R1	L'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable	75€ avec sursis
4 ^{ème} Tour de Coupe Gambardella	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	U18 R2	Éducateur suspendu	
4 ^{ème} Tour de Coupa Gambardelle	C.A. DE PONTARLIER	U18 R1	L'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable	75€ avec sursis
4 ^{ème} Tour de Coupa Gambardelle	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	U18 R1	L'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable	75€ avec sursis

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. DOGAN Huseyin :

Reprenant son procès-verbal en date du 24/10/2024,

Vu le courriel du club JURA SUD FOOT en date du 26/10/2024, indiquant que M. DOGAN Huseyin a été formé au club A. ST CLAUDE VAL DE BIENNE qui a fait l'objet d'une fusion création le 21/07/2009 pour donner naissance au club JURA SUD FOOT,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant, en vertu des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, que dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que le club initialement formateur A. ST CLAUDE VAL DE BIENNE de M. DOGAN Huseyin a été absorbé par le club JURA SUD FOOT,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de considérer que le club JURA SUD FOOT comme club formateur de M. DOGAN Huseyin,

La Commission,

DIT que le club JURA SUD FOOT pourra comptabiliser M. DOGAN Huseyin pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – BOUCHER – BARREY – MONNOT – GEORGES – PRETOT

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du club STE S. ST SAULGEOISE (548954) :

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue BFCF en date du 29/10/2024, selon lesquelles le club STE S. ST SAULGEOISE a signé une convention avec la Ligue BFCF le 25/10/2024 en vue de régulariser sa situation financière vis-à-vis de la l'instance régionale,

Vu les dispositions des articles 8 et 9 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Attendu qu'en concluant d'une convention avec la Ligue BFCF, le club STE S. ST SAULGEOISE a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club STE S. ST SAULGEOISE en règle à compter du 25/10/2024,

DIT que l'équipe Senior 1 du club STE S. SAULGEOISE ne doit pas se voir retirer un point au classement pour le match de championnat joué le 27/10/2024.

4.2 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 2-3/11 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 31/10/2024 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 16 août 2024,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 2 septembre 2024,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 31/10/2024, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 2 et 3 novembre 2024,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
580516	FC BEAULIEU MANDEURE	Senior D3	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points
582662	HERICOURT CITY	Senior D2	Haute Saône	-2 Points

582373	ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	Senior D4	Haute Saône	-2 Points
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	R1 Futsal	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points

4.3 CORRESPONDANCE

Courriel du club C.S. CHANTENOIS (517019) :

Pris connaissance du courriel du club C.S. CHANTENOIS, en date du 24 octobre 2024, demandant l'annulation du retrait point dont il a fait l'objet lors de la réunion du 03/10/2024, pour les journées des 1^{er} et 8 septembre de championnat et indiquant avoir envoyé des chèques à la suite de sa mise en demeure mais qui n'ont pas été réceptionnés par la Ligue BFCF,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Considérant que la présente commission a considéré le club C.S. CHANTENOIS en règle à compter du 12/09/2024, date de réception de l'ensemble des chèques envoyés par le club,

Considérant par conséquent qu'il a été fait une correcte application du Règlement Financier Ligue-Clubs et notamment sur le retrait de point à l'encontre du club C.S. CHANTENOIS,

Par ces motifs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

